

Dossier médical

Dernière mise à jour mars 2007

La loi du 4 mars 2002, relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, permet à toute personne d'accéder à son dossier médical ; auparavant, on ne pouvait exercer ce droit que par l'intermédiaire de son médecin. Cette loi s'applique à tous les dossiers, même ceux constitués avant sa publication.

DROIT D'INFORMATION ET DE DECISION

- Droit d'être informé sur son état de santé par tout professionnel de santé :
 - il existe des dérogations à ce droit (urgence, impossibilité d'informer le patient, volonté du patient d'être tenu dans l'ignorance, mineur qui demande au médecin le secret)
- Place de l'usager dans les décisions :
 - chacun prend, avec le professionnel de santé et compte tenu des informations qu'il lui fournit, les décisions concernant sa santé ; il y a partage de décision
 - cas de tutelle : c'est le tuteur qui décide pour la personne handicapée sous tutelle
 - cas d'un mineur : c'est la personne détenant l'autorité parentale qui décide (sauf demande contraire du mineur)
- Toute personne majeure, qui n'est pas sous tutelle, peut désigner une personne de confiance pour recevoir l'information médicale, l'accompagner dans ses démarches, assister aux entretiens médicaux et l'aider dans ses décisions :
 - désignation par écrit
 - proposition systématique lors d'une hospitalisation
- Les dossiers détenus par la Maison Départementale de la Personne Handicapée (MDPH), y compris médicaux, sont accessibles aux personnes concernées ou aux parents

DEFINITION DU DOSSIER MEDICAL

- Ensemble des informations concernant la santé d'une personne détenu par des professionnels et des établissements de santé ; ces informations, formalisées, ont pu contribuer à l'élaboration et au suivi du diagnostic et du traitement, à une action de prévention ou ont fait l'objet d'échanges écrits entre professionnels de santé
- Il regroupe :
 - résultats d'examen
 - comptes rendus de consultation, d'intervention, d'exploration ou d'hospitalisation
 - les protocoles et prescriptions thérapeutiques mis en oeuvre
 - les feuilles de surveillance
- Des correspondances entre professionnels de santé
- Exception : les informations mentionnant qu'elles ont été recueillies auprès de tiers n'intervenant pas dans la prise en charge thérapeutique ou celles concernant des tels tiers ne font pas partie du dossier médical

QUI PEUT DEMANDER UN DOSSIER MEDICAL

- D'une façon générale, toute personne concernée par un problème personnel de santé
- Les victimes d'accidents qu'ils soient médicaux, professionnels, de la circulation ou autres :
 - afin de faire valoir leurs droits
- En cas de décès d'un patient :



- le conjoint, les ascendants et les descendants peuvent exercer ce droit d'accès
- mais celui-ci est limité aux éléments du dossier « nécessaires pour leur permettre de connaître les causes de la mort, de défendre la mémoire du défunt et de faire valoir leurs droits »
- Lorsque la demande d'accès peut faire courir des risques à la personne concernée considérée fragile et notamment en cas de handicap psychique :
 - nécessité de la présence d'une tierce personne
- Dans le cadre d'une hospitalisation psychiatrique d'office ou à la demande d'un tiers, si le malade refuse de désigner un médecin pour l'assister dans la consultation de son dossier :
 - le détenteur des éléments médicaux doit dans un délai rapide et sous pli confidentiel informer et justifier la nécessité d'une présence médicale auprès de la commission départementale des hospitalisations psychiatriques. L'avis de celle-ci s'impose et doit être notifiée dans un délai de 2 mois à compter de la demande du malade (décret n°2006-904 du 19 juillet 2006)
- Cas du patient mineur :
 - le droit d'accès est exercé par le titulaire de l'autorité parentale
 - sauf si le mineur souhaite expressément garder le secret

CONDITIONS

- Accès direct ou par l'intermédiaire d'un médecin choisi
- Délais très brefs après la demande :
 - au plus tôt après 48 heures
 - au plus après 8 jours
 - délai porté à 2 mois pour les informations médicales établies depuis plus de 5 ans
- Demande :
 - il est préférable de la faire par lettre recommandée avec accusé de réception pour éviter toutes difficultés et faire courir les délais légaux (le non-respect de ce droit d'accès peut être sanctionné par les tribunaux)
- Gratuité :
 - la communication du dossier est gratuite
 - les frais de reproduction et d'envoi sont à la charge du demandeur

TEXTES

- Loi 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé
- Décret 2002-637 du 29 avril 2002 et décret 2003-462 du 21 mai 2003
- Code de la Santé publique ;
 - Art. L. 1111-2 (majeurs sous tutelle)
 - Art. L. 1111-7 (définition du dossier médical)

